



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation
d'introduction dans le milieu naturel de
spécimens de faucon pèlerin (*falco peregrinus*)
nés en captivité.

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L411-2, L.411-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.411-31 à R.411-39 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 19 février 2013 par le M. Frédéric Baroteaux et le dossier accompagnant cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2013 définissant les conditions de consultation du public et des collectivités territoriales concernées ;

Vu la consultation du public et des collectivités concernées réalisée du 2 avril au 2 mai 2013 ;

Considérant que cette consultation n'a pas fait ressortir d'avis défavorable (6 avis au total dont un avis réservé et une proposition de solution alternative) ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie en date du 2 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la Somme en formation dite de la nature en date du 31 mai 2013 ;

Vu les compléments apportés au dossier le 21 juin 2013 par la commune d'Albert ;

Considérant l'intérêt général de l'introduction de 3 individus de faucons pèlerins, comme expérimentation pour réduire les coûts de lutte contre la prolifération du pigeon biset ;

Considérant que l'introduction de 3 individus de faucon pèlerin au niveau de la Basilique d'Albert n'aura pas d'impact dommageable sur le milieu naturel et les activités humaines ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Frédéric Baroteaux est autorisé à relâcher dans le milieu naturel 3 individus juvéniles nés et élevés en captivité de l'espèce faucon pèlerin (*falco peregrinus*) selon les conditions citées aux articles 2° à 7° du présent arrêté.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour l'introduction de faucon pèlerin à la Basilique Notre Dame de Brebières commune d'Albert dans le but de lutter contre la prolifération du pigeon biset .

Article 3 :

Les opérations de relâcher sont réalisées conformément au dossier susvisé.

De plus, le pétitionnaire respecte les prescriptions suivantes :

3 juvéniles au maximum sont relâchés sur la totalité de la période de validité de la présente autorisation.

En cas d'introduction d'un nouvel individu, y compris pour remplacer un individu mort ou disparu, une nouvelle demande d'introduction est sollicitée auprès de l'autorité administrative compétente.

Une copie des documents officiels des oiseaux est remise à la DDTM trois jours avant l'introduction (certificat intracommunautaire des oiseaux introduits et de leurs parents ; attestation concernant la sous-espèce introduit via le certificat intracommunautaire ou un certificat de génotypage ; attestation de marquage ; copie du registre de l'élevage initial ; attestation d'un vétérinaire quant à l'absence de maladie et la capacité des animaux au transport et au relâcher au milieu naturel).

Les individus sont lâchés sur le site de la Basilique Notre Dame de Brebières – commune d'Albert avec l'objectif de favoriser la nidification sur le site.

Un suivi précis et détaillé de l'expérimentation est mis en place, les individus sont identifiés par bague ou puce, une analyse des proies est effectuée.

Un bilan annuel est adressé à la DDTM, avant le 31 mars de l'année n+1. Il présente notamment les coûts réels de l'opération, son efficacité en terme d'effarouchement et de capture de pigeons.

Un retour d'expérience est réalisé devant le CSRPN après 2, 4 puis 8 années suivant l'introduction, sur convocation de la DDTM.

Monsieur Frédéric Baroteaux collabore avec une association ornithologique afin de bénéficier de toutes les ressources scientifiques et des meilleures expertises possibles.

Article 4 :

L'autorisation est valable jusqu'en juillet 2021.

Article 5 :

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

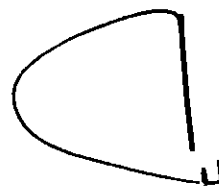
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie, le maire de la commune d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes concernées.

Amiens, le

11 JUIL. 2013

le Préfet



Jean-François CORDET